



**Règlement communal  
sur le subventionnement des études musicales**

## **Art. 1<sup>er</sup>            Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par des élèves au sens de l'art. 3 de la Loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (ci-après: LEM).

## **Art. 2            Ayant droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les élèves domiciliés en résidence principale à Grandson et inscrits auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM) :

- jusqu'à l'âge de 20 ans révolus;
- à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la loi sur les écoles de musique (LEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'élève poursuit ses études musicales dans la région.

## **Art. 3.            Participation financière de la commune**

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu et de la fortune de la famille au moment du dépôt de la demande. La Municipalité est compétente pour adopter et modifier le barème.

Les aides sont accordées pour un semestre, après quoi une nouvelle demande est nécessaire.

Un seul subside est accordé par semestre même si l'élève suit plusieurs cours auprès de l'école de musique.

La participation financière est versée à l'ayant droit ou à son représentant légal après réception des documents requis, au plus tard à la fin du semestre. La participation financière est majorée si deux enfants ou plus de la même famille suivent des cours d'études musicales.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Art. 4            Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## **Art. 5            Procédure**

Il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit adresseront leur demande de subventionnement au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible auprès du greffe municipal et sur le site internet [www.grandson.ch](http://www.grandson.ch), accompagné des justificatifs nécessaires.

Une décision écrite avec voie de droit leur sera notifiée.

#### **Art. 6 Autorité de recours**

La décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours et doit être signé, indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration d'un mandataire.

#### **Art. 7 Exécution**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

#### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 janvier 2025**  
Modification suite amendement Conseil Communal adoptée le 25 août 2025



**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 février 2025**



**Approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle le**

**24 NOV. 2025**

Annexes : barème des subventions



## Annexe

### au Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

#### Barème des subventions

##### Calcul du subside

**Pour les salariés** : le revenu familial est déterminé en additionnant les revenus des personnes vivant en ménage commun, selon le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive, complété par les documents cités dans le formulaire de demande.

**Pour les indépendants** : le revenu de l'activité est déterminé selon le code 650 de la dernière taxation fiscale et est additionné du revenu d'une personne vivant en ménage commun (code 650 de la dernière taxation fiscale définitive, complété par les documents cités dans le formulaire de demande).

Concernant le ménage commun, la Municipalité peut, sur demande motivée, examiner les cas particuliers (colocation, etc.).

Dans les deux cas, la Commune se réserve le droit de contrôler en tout temps le code 650 de la dernière taxation fiscale définitive. Au-delà d'une fortune nette de CHF 500'000.-, aucune subvention n'est accordée.

La participation financière est majorée de 50 % si deux enfants ou plus de la même famille suivent des cours d'études musicales.

Revenu familial annuel	Montant accordé pour un semestre
Jusqu'à CHF 40'000.-	CHF 300.-
De CHF 40'001.- à CHF 45'000.-	CHF 260.-
De CHF 45'001.- à CHF 50'000.-	CHF 220.-
De CHF 50'001.- à CHF 55'000.-	CHF 180.-
De CHF 55'001.- à CHF 60'000.-	CHF 140.-
De CHF 60'001.- à CHF 65'000.-	CHF 100.-
De CHF 65'001.- à CHF 70'000.-	CHF 60.-
Dès CHF 70'001.-	CHF 0.-

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025**

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

  
Antonio Vialatte



Le Secrétaire

  
Eric Beauverd

Approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle le

24 NOV. 2025

